

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 13/2023

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Punchradio ASBL pour le service Yes FM (Ex RLO) au cours de l'exercice 2022

L'éditeur Punchradio ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Yes FM (Ex RLO) par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 03/03/2023, l'éditeur Punchradio ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Yes FM (Ex RLO) pour l'exercice 2022, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Géographique" à titre principal et "Généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Yes FM (Ex RLO)

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information 5%
- Info culture 6%
- Jeux 6%
- Pub 6%
- Musique 78%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 68 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 100 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2022 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 50 minutes.

Pour cet exercice, l'éditeur n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

L'éditeur a été interrogé à deux reprises quant à la preuve de son adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique. L'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes en 2026.

Les services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 271 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2022, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 136 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 97,97%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100 % de son programme en langue française. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,00% de musique chantée sur des textes en langue française. L'éditeur n'ayant pas été en mesure de fournir un échantillon en temps utiles, le contrôle n'a pu être réalisé. Ce dossier fait l'objet d'une instruction séparée.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,00% dont au moins 4,50% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'éditeur n'ayant pas été en mesure de fournir un échantillon en temps utiles, le contrôle n'a pu être réalisé. Ce dossier fait l'objet d'une instruction séparée.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur PUNCHRADIO ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2022, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Yes FM (Ex RLO) plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2022, l'éditeur PUNCHRADIO ASBL a respecté ses obligations en termes de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur PUNCHRADIO ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de promotion culturelle, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle.

En matière de programmes d'information, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'article 3.1.1-2 §5, en vertu duquel l'éditeur doit adhérer à l'instance d'autorégulation pour la déontologie journalistique.



Fait à Bruxelles, le 15 juin 2023.

